

La perception des manifestations chez les musulmans de France

Le 27 Octobre 2025

Par Abu Meryem Al Kurdi

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Avant d'aborder la question du statut religieux des manifestations en islam, il est nécessaire de comprendre comment ce mode d'expression est perçu et vécu par les musulmans de France. Le rapport à la manifestation, en tant qu'acte de protestation collective, ne se limite pas à une question politique : il reflète aussi un positionnement religieux, culturel et identitaire.

En France, la manifestation est un droit fondamental et une composante essentielle de la vie démocratique. C'est un moyen pour les citoyens d'exprimer leurs désaccords, de défendre des causes ou d'interpeller les pouvoirs publics. Pourtant, au sein de la communauté musulmane, ce rapport à la mobilisation de rue reste ambivalent. Certains y voient une **forme légitime d'engagement citoyen et moral**, tandis que d'autres la perçoivent avec **méfiance ou réserve**, la jugeant parfois contraire à la sérénité que doit prôner le croyant.

Cette diversité d'attitudes s'explique d'abord par la **pluralité des parcours et des sensibilités**. Une frange militante, souvent issue d'associations ou de collectifs engagés, considère la manifestation comme une responsabilité éthique. Qu'il s'agisse de défendre la cause palestinienne, de dénoncer l'islamophobie ou de réclamer davantage de justice sociale, ces musulmans voient dans la contestation publique une prolongation du principe islamique « d'ordonner le bien et d'interdire le mal ». À leurs yeux, manifester

pacifiquement relève du devoir de conscience.

À l'inverse, d'autres musulmans adoptent une position **plus prudente voire réticente**. Marqués par une éducation religieuse prônant la patience (*ṣabr*) et la préservation de l'ordre (*nidhām*), ils redoutent les débordements et l'instrumentalisation politique. Pour eux, la manifestation est souvent perçue comme un **désordre inutile (fitna)** ou comme un acte qui pourrait ternir l'image de l'islam dans un contexte déjà sensible. Ce regard s'enracine parfois dans des références religieuses où la rébellion contre l'autorité, même injuste, est déconseillée.

Ces positions contrastées traduisent également un héritage culturel. Dans plusieurs pays d'origine des musulmans de France, la manifestation est associée à la répression ou à la peur, et non à la participation démocratique. Dès lors, le réflexe de descendre dans la rue ne va pas de soi. À l'inverse, chez les générations nées en France, habituées à un cadre républicain où la liberté d'expression est valorisée, la manifestation s'impose davantage comme un outil de citoyenneté et de visibilité politique.

Enfin, le rapport des musulmans de France aux manifestations reflète un **malaise plus large** vis-à-vis de la place de l'islam dans l'espace public. Certains y voient un moyen de se réapproprier la parole collective, de montrer que les croyants ne sont pas absents du débat social. D'autres, au contraire, préfèrent une discrétion assumée, estimant que la transformation de la société passe d'abord par l'éducation, le travail sur soi et la prière, plutôt que par la protestation.

Ainsi, le diagnostic met en lumière une tension entre deux logiques : celle de la **participation civique** et celle de la **prudence religieuse**. Comprendre cette tension est essentiel pour analyser, dans un second temps, la manière dont la jurisprudence islamique (*fiqh*) envisage la manifestation : entre devoir de justice et préservation de l'ordre. C'est ce que nous

examinerons dans la partie suivante, consacrée au **statut des manifestations en islam**.

Le statut des manifestations en islam

La question du statut religieux des manifestations – autrement dit, savoir si manifester est permis, recommandé ou interdit en islam – fait l'objet de débats parmi les savants contemporains. En effet, l'islam classique n'a pas connu la forme moderne de la manifestation, telle qu'elle existe aujourd'hui dans les régimes démocratiques. Le juriste musulman se trouve donc face à une réalité nouvelle, qu'il doit évaluer à la lumière des principes généraux du droit islamique (*usūl al-fiqh*) et des finalités de la charia (*maqāsid ash-sharī'a*).

Les fondements généraux : la justice et la responsabilité collective

L'islam valorise la recherche de la justice et la défense du bien commun. Le Coran ordonne aux croyants d'"ordonner le bien et d'interdire le mal" (*al-amr bi-l-ma'rūf wa-n-nahy 'ani-l-munkar*), principe qui justifie l'engagement face à l'injustice. Plusieurs versets et hadiths appuient cette idée :

« Vous êtes la meilleure communauté qu'on ait fait surgir pour les hommes : vous ordonnez le convenable, interdisez le blâmable et croyez en Dieu. » (Coran 3 :110)

Le Prophète ﷺ a également dit :

« Le meilleur jihad est une parole de vérité face à un dirigeant injuste. » (Rapporté par Abū Dāwūd et Tirmidhī)

Ces textes montrent que la dénonciation pacifique de l'injustice peut être un acte méritoire, à condition qu'elle se fasse dans le respect de l'ordre et de la dignité.

Comment classer l'acte de manifester ?

L'interdiction des manifestations est un statut qui émane d'argumentaire que nous allons citer par la suite en analysant certaines fatwas contemporaines.

Les manifestations sont-elles à classer dans les adorations ou dans les échanges entre les gens ? C'est-à-dire :

- Si les manifestations sont des actes d'adorations (*Ibadāt*), alors il n'est pas permis d'œuvrer dans un acte d'adoration s'il n'y a pas de texte clair le permettant.
- Si les manifestations sont des actes liés à des échanges (*mou'āmalāt*), alors la base dans ces actes est la permission jusqu'à la preuve du contraire.

Il apparaît clairement que **les manifestations ne sont pas des actes d'adorations**, mais plutôt du deuxième volet du fiqh islamique. Bien plus que cela, les manifestations sont en réalité des **« moyens »** et non des **« finalités »**.

Moyens et finalités

Un moyen peut changer selon le temps, l'époque, l'endroit... Mais la finalité, elle, demeure la même peu importe ces changements.

Exemple de finalité : lutter contre l'injustice, prôner la justice, prôner la vérité...

Les moyens utilisés eux, sont donc liés à la finalité, si celle-ci est demandé et recommandé, le moyen pour y parvenir le sera aussi.

Exemple : Le siwāk (bâtonnet pour nettoyer ses dents) : est ce un moyen ou une finalité ? L'usage du siwāk a été demandé pour le siwāk en lui-même, ou alors pour l'hygiène buccodentaire ?

C'est l'hygiène buccodentaire qui apparaît être l'objectif (la finalité) et le siwâk est un des moyens pour y parvenir.

Cela implique qu'on ne peut arriver à cette finalité par un autre moyen ? Est-il donc interdit d'utiliser un autre moyen que le siwâk ?

Bien sûr que non. Nous pouvons utiliser des brosses à dent et dentifrice qui réaliserons cette finalité qui est visé en Islam.

Quid des manifestations ; moyens ou finalités ?

Ainsi les manifestations s'inscrivent dans ce volet des moyens et non des finalités.

Ceux qui classe les manifestations comme étant quelque chose d'étranger à l'islam, et qui n'a rien d'islamique, et que cela ne fait pas partie des actes révélés en Islam, doivent rejeter les dentifrices et autres actions administratives et gestion... prisent chez les « occidentaux ».

Fatwâ contemporaine sur l'interdiction

Analysons une fatwa d'un célèbre savant saoudien « Ibn `Otheymin » sur les manifestations. Voici ce qu'il dit :

« Les manifestations ne sont **sans aucun doute d'aucune utilité**. Elles ouvrent plutôt la porte au mal et au désordre. Ces foules peuvent passer devant des magasins ou des biens qui seront alors volés ; il peut aussi s'y trouver un mélange entre jeunes hommes efféminés et personnes âgées, voire parfois des femmes. Tout cela constitue un mal, **et il n'y a aucun bien dans ces rassemblements**.

Cependant, on m'a rapporté que dans certains pays occidentaux non musulmans, il n'est pas possible d'obtenir ses droits autrement que par les manifestations. Les chrétiens et les

occidentaux, lorsqu'ils veulent mettre fin à un différend, recourent aux manifestations.

*Si cela se pratique dans ces pays de mécréants, et qu'ils n'y voient aucun mal, et que le musulman – ou les musulmans – ne peuvent obtenir leurs droits autrement que par ce moyen, **alors j'espère qu'il n'y a pas de mal à le faire**.*

*Mais dans les pays musulmans, **je considère que cela est interdit et qu'il n'est pas permis de manifester**. Je m'étonne d'ailleurs que certains dirigeants, si ce que l'on dit est vrai, autorisent de telles manifestations malgré le désordre qu'elles engendrent. Quel en est le bénéfice ?*

*Peut-être que certains gouvernants, lorsqu'ils veulent accomplir une chose qui risquerait d'être critiquée par l'Occident, cherchent à se justifier auprès de lui. Alors ils permettent à leur peuple de manifester pour pouvoir dire aux occidentaux : "Voyez, le peuple a manifesté pour ceci" ou "le peuple a manifesté contre cela. Ces manifestations peuvent donc être utilisées comme un **moyen politique** à d'autres fins, et dans ce cas il faut examiner si leurs avantages dépassent leurs inconvénients. » (Fin de citation)*

Un interlocuteur intervient et indique un élément que le cheikh va entendre et répondre :

- L'interlocuteur : Mais un mal s'est produit, une manifestation a été organisée, et cela a eu un effet bénéfique.
- Le savant : Oui, mais elle cause davantage de torts. Même si elle a apporté un bien dans un cas précis, elle nuira dans un autre.

Analyse de la fatwa :

Il **désapprouve fermement** les manifestations dans les **pays musulmans**, considérant qu'elles sont une source de désordre (*fitna*), de mélange illicite, de pillage ou de corruption morale. Il insiste sur le principe classique selon lequel **le désordre social est un mal plus**

grave que l'injustice ponctuelle, et que la réforme doit se faire par des voies pacifiques et religieuses (enseignement, prêche, conseil aux autorités).

Ibn 'Otheymin s'appuie sur une règle dans usûl al fiqh (fondement de la jurisprudence) : « sadd ad-dharâ'i »

Le concept de **سد الذرائع (sadd adh-dharâ'i)**, littéralement « la fermeture des voies (ou moyens) », est un **principe juridique majeur** dans les usûl al fiqh. Il signifie que l'on **interdit une action non pas en elle-même**, mais parce qu'elle **risque fortement de conduire à un mal, une injustice ou une transgression**.

Cependant, il fait une nuance importante : Dans les **pays non musulmans**, où les musulmans ne disposent pas d'autres moyens légaux pour défendre leurs droits, **il admet qu'il n'y a pas de mal à manifester**, si c'est le seul moyen d'obtenir justice. Cette distinction montre une approche **contextuelle**, même si sa position reste globalement **restrictive**.

On retient donc :

- 1) La manifestation n'est pas interdite en soi, mais liée à une vision de la part du cheikh qui lui a été apporté ou décrite, qui implique des « risques » liés à ces manifestations. De plus il affirme des généralités sur les manifestations **qui émanent de son avis personnel sur la question**. Il dit lui-même « *je considère cela interdit* ».
- 2) Si les manifestations étaient interdites en Islam de manière absolu, comment peut-on l'autoriser dans un pays et pas dans un autre ? Peut-on permettre de manger de la chair de porc dans un pays et l'interdire dans un autre ? Bien sûr que non... Réfléchissez donc bien à cela.
- 3) Il indique que si des droits peuvent être obtenus que par ce moyen, il n'y voit donc pas de mal à le faire.

- 4) On comprend également **une position religieuse et politique**, qui est de préserver la sécurité et l'ordre régnant dans les pays musulmans.
- 5) Cet avis et l'utilisation de cette règle **peut être remise en question et peut être rejeté**. Comme la fatwâ de l'ancien mufti d'Arabie Saoudite ibn Bâz interdisant les femmes à conduire, qui a été finalement annulé récemment, était établi en vertu de la règle mentionnée précédemment. Et personne n'a suivi cet avis dans le monde musulman et non musulman. Pourquoi ces jeunes sur internet qui propagent cette vision et suivent strictement ces savants n'ont pas appliqué cette règle même en France ?
- 6) Aucun texte du Coran et de la Sunna n'est cité pour l'interdiction absolue des manifestations.

A-t-on des exemples chez les salafs (pieux prédécesseurs) ?

Parmi les compagnons (sahāba) du Prophète ﷺ qui sortirent lors de l'événement du **Jour du Chameau (Jamal)** pour réclamer justice au sujet du meurtre de 'Uthmān (qu'Allah l'agrée), se trouvaient **az-Zubayr ibn al-'Awwām, Talha ibn 'Ubayd Allāh et 'Ā'isha** (qu'Allah les agrée tous). Ils étaient des milliers, venus du Ḥijāz jusqu'en Iraq. Et ils ne sortirent pas avec l'intention de combattre au départ (comme le reconnaissent les savants sunnites dans leur présentation de cet événement).

Puisqu'ils ne sortirent pas pour la guerre, il ne reste qu'une seule explication : **ils sont sortis pour exprimer leur désaccord** face au fait qu'aucune justice n'ait encore été rendue contre les meurtriers de 'Uthmān (رضي الله عنه), et pour **faire pression sur l'émir des croyants, le calife bien guidé 'Alī ibn Abī Tālib** (رضي الله عنه), afin qu'il applique rapidement la loi du talion à leur encontre.

Ce fut donc, en réalité, **une forme de manifestation "salafie"** au plein sens du terme, survenue en présence de la première génération des nobles compagnons.

Et 'Alī (رضي الله عنه), bien que cette **"manifestation"** fût dirigée contre lui, **ne les réprouva pas quant au principe même de leur sortie**, ni ne la déclara illicite, ni ne la qualifia de rébellion contre l'autorité.

Et pourtant, cet événement entraîna des conséquences fâcheuses. Mais ces maux furent **accidentels et extérieurs** à l'action initiale, et **non inhérents à son principe**.

Ce qui importe ici, c'est l'attitude de 'Alī (رضي الله عنه) : lui-même, qui faisait l'objet de cette pression populaire, **ne condamna pas leur rassemblement en soi**, ni le simple fait qu'ils se soient déplacés en Iraq. **S'il avait considéré leur réunion comme un acte illicite, il l'aurait dénoncée.**

Et même si l'on supposait qu'il l'avait condamnée, le simple fait que **az-Zubayr, Talḥa et 'Ā'isha** (رضي الله عنهم أجمعين), ainsi que d'autres compagnons, aient agi ainsi suffit à démontrer que la question de leur **"manifestation"** était **sujette à divergence** parmi les meilleurs de cette communauté — ce qui est en soi une preuve qu'elle ne saurait être considérée comme **unaniment interdite**.

On ne peut invalider l'argument que constitue ce grand événement historique sous prétexte des troubles qui en ont découlé. Ces troubles **n'affectent pas la validité de l'effort d'interprétation (ijtihād)** des compagnons qui s'étaient autorisés cette action, ni le fait que parmi eux se trouvaient des savants et des figures de la communauté qui l'avaient jugée permise. Les maux qui en résultèrent furent dus à des **éléments extérieurs** — des fauteurs de désordre ayant détourné ce mouvement de son objectif pacifique —, comme le reconnaît l'exposé sunnite classique de cet épisode.

Bien que la légitimité des **manifestations pacifiques** ne dépende pas de cet argument

historique — car leur statut juridique ne requiert pas un texte spécifique, comme expliqué précédemment —, **cet événement impose néanmoins** à quiconque se réclame du suivi des pieux prédécesseurs (*as-salaf*), même sans grande érudition, **de reconnaître leur pratique**, qui autorisa de fait la manifestation pacifique.

Il ne fait aucun doute que **l'évaluation des intérêts et des méfaits** des manifestations varie selon les situations, les pays et les contextes.

Un pays dont les lois reconnaissent et encadrent les manifestations n'est pas comparable à celui qui les interdit ; les risques de désordre dans le premier cas sont moindres, et plus grands dans le second.

Chaque gouvernement musulman devrait établir dans sa législation **un moyen pour le peuple d'exercer une pression légitime sur le pouvoir**, car cela constitue une garantie contre la dérive du **despotisme**, qui est une forme d'injustice — et **l'injustice est ténèbres ici-bas et dans l'au-delà**. Les États ne se maintiennent, et ne périssent, qu'à proportion de leur justice.

Ainsi, instaurer un mécanisme de **redressement du dirigeant par son peuple** est un **principe islamique** et une voie **rashidite** (des califes bien guidés). Le premier calife de l'islam, **Abû Bakr aṣ-Ṣiddîq** (رضي الله عنه), l'a établi dans son premier discours après avoir pris le pouvoir :

« **Ô vous les gens ! On m'a confié le commandement sur vous, et je ne suis pas le meilleur d'entre vous. Si je fais bien, aidez-moi ; si je fais mal, redressez-moi...** »

Voici donc Abû Bakr, le premier calife et le plus véridique d'entre eux, **ordonnant qu'on le corrige s'il commet une erreur**, posant ainsi les bases d'un principe de **surveillance populaire du pouvoir**, et la légitimité de la **pression du peuple sur le dirigeant** afin de redresser ses déviations si besoin.

Conclusion

Affirmer de manière absolue que les manifestations sont interdites en toutes circonstances, et les qualifier de causes menant toujours à plus de méfaits qu'à de bienfaits, est une position que **ni la raison ni la Révélation** ne justifient — et que **la réalité elle-même contredit**.

- 1) Il n'existe **aucun texte spécifique** dans les sources de la Révélation (**le Coran ou la Sunna**) qui **interdise** explicitement les manifestations, de sorte qu'il serait obligatoire pour les musulmans de s'y soumettre religieusement. Car si le méfait était toujours présent et qu'il menait à la perte des humains, l'interdiction serait clairement citée dans les textes de la révélation, à l'instar de l'alcool ou Allah nous indique qu'il a des vertus, mais le mal domine et donc son interdiction est absolue ! (S 2 : 219)
- 2) La **raison** ne les rejette pas non plus de manière absolue, car il n'existe **aucune règle universelle** prouvant qu'elles mènent nécessairement à la corruption ou au désordre.
- 3) Quant à la **réalité concrète**, elle témoigne que certaines manifestations ont apporté **réforme, utilité et bienfaits**, tandis que d'autres ont eu des effets contraires. Il est donc faux de prétendre que leur réalité prouve qu'elles sont interdites.
- 4) Les éléments extérieurs à l'acte de manifester en soi, ne sont que subjectifs (bien que nous ne défendions en aucun cas, au contraire nous condamnons les vols, les dégradations et autres méfaits de ce type), et ne permettent pas d'interdire de manière absolue les manifestations.

- 5) Bien sur que les musulmans doivent avoir l'éthique et la morale dans ces manifestations comme en dehors : Eviter ce qui est interdit dans notre religion. Ex : baisser le regard, ne pas participer aux dégradations et violences...
- 6) L'argument de la mixité aussi revient souvent, et nous la traiterons inchaAllah dans un autre article. Mais sachez d'avance que « l'interdiction de la mixité » repose sur presque les mêmes règles mentionnées pour les manifestations.

Telle est la position correcte concernant les manifestations, telle qu'elle est établie selon les fondements et principes de la science religieuse.

Et dire cela ne fait pas de vous un « frère musulman » ou un « khârijî » ou tout autre terme visant à exclure les personnes divergentes d'un avis de la sphère de Ahlu Sunna (les gens de la Sunna).

Nous ajoutons, **qu'on peut être en désaccord avec notre propos**, et cela n'entache en aucun cas la **fraternité religieuse** demandée en Islam, **l'amour mutuel** des uns vis-à-vis des autres, **le respect et la tolérance**.

Celui qui estime que, **dans la majorité des cas**, les manifestations entraînent **des maux** et en interdit donc la pratique **par précaution**, en invoquant le principe de la **fermeture des voies menant au mal (sadd adh-dharā'ī)**, a son opinion. **On peut être d'accord et suivre cela**.

Mais celui qui considère que la présence d'interdits n'est **pas une conséquence inévitable** de ces manifestations, et que les méfaits ne s'y produisent **pas nécessairement**, bien au contraire — puisque, bien souvent, elles en sont **exemptes** —, et qui, dès lors, **fait dépendre son jugement de la cause réelle**, en autorisant la manifestation lorsque **l'intérêt (maṣlaḥa)** est établi, **le mal (mafsada)**

écarté, et **les interdits religieux absents**, alors son avis est **fondé et valable**.

Malheureusement, une partie de la jeunesse (par les méfaits d'internet), ont **une vision binaire** des choses et développent **des attitudes sectaires et en contradiction** avec les textes révélés (Coran et Sunna) qu'ils prétendent suivre à la lettre. Certains pensent sur ce sujet comme d'autres, qu'il n'y a qu'un avis et refusent d'entendre un autre son de cloche. C'est totalement un comportement « **d'ignorance** » et « **sectaire** ».

Ainsi mon frère, ma sœur, **nous sommes des musulmans** et nos désaccords ne doivent pas mener à des divisions et attaques haineuse poussé caché derrière une image religieuse de « dénoncer les innovateurs et innovation » dont certains sont devenus des champions en la matière.

Qu'Allah nous préserve, nous réforme, et nous instruit dans Sa religion, en nous donnant la bonne compréhension de celle-ci. Qu'il unisse nos cœurs et nos rangs.

Et Allah est plus savant.